

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 10 décembre 2018

MIN-LANG (2018) PR 6

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Cinquième rapport périodique
présenté au Secrétaire général du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 15 de la Charte**

LUXEMBOURG

LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Cinquième rapport périodique présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'Article 15 de la Charte**

LUXEMBOURG

Conformément au mécanisme de suivi instauré par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Luxembourg a l'honneur de soumettre son cinquième rapport périodique de mise en œuvre au plan national de ladite Charte.

Dans ce contexte, et comme indiqué dans les rapports précédents, il est rappelé qu'aux termes de la définition de la Charte, la situation linguistique du Luxembourg se caractérise par l'absence de langues régionales ou minoritaires et qu'en signant et en ratifiant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Luxembourg a souhaité apporter son soutien aux principes et objectifs énoncés et à la promotion du respect de la diversité linguistique et culturelle en Europe.

Renvoyant à cet égard aux explications fournies dans le rapport périodique initial soumis le 19 mars 2007 – la Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues stipule que le luxembourgeois est langue nationale et que le luxembourgeois, l'allemand et le français sont langues administratives et judiciaires. La définition d'une langue régionale ou minoritaire telle que spécifiée à l'article 1 de la Charte ne s'appliquant ni au français, ni à l'allemand, ni au luxembourgeois, les constatations faites dans le rapport périodique initial au titre de la 1^e partie restent de facto toujours valables. Les questions du schéma de rapport faisant référence aux parties 2 et 3, quant à elles, ne trouvent en conséquence pas non plus à s'appliquer dans le contexte luxembourgeois.

Qu'il soit néanmoins permis dans ce contexte et à titre purement informel d'indiquer que le Luxembourg s'est doté en 2018 d'une stratégie à long terme sur la promotion de la langue luxembourgeoise avec, à la clé, un plan d'action sur 20 ans qui vise à mettre en place une stratégie concertée fédérant tous les efforts, ceci en vue de réaliser une politique linguistique et culturelle en accord avec tous les acteurs de la société et toujours dans un contexte multilingue.
